convention-Type régissant la Mise à disposition d’électricité entre un Producteur et la communauté d’énergie LOCALE « xxx »

Remarques introductives

Le présent document consiste en un modèle de convention organisant la relation contractuelle entre la communauté d’énergie locale « XXX » et un membre producteur qui met de l’électricité à disposition de la Communauté pour que celle-ci puisse la partager, en son sein, en Région de Bruxelles-Capitale.

 Pour faciliter l’utilisation de ce document, des blocs d’informations de ce type ont été ajoutés à différents endroits. Veillez à les supprimer dans la version définitive de votre convention.

*Voici le code couleurs utilisé dans le présent document :*

* *Les zones grisées indiquent les mentions dédiées à la personnalisation : il s’agit de mentions à compléter ou nécessitant un choix de votre part.*
* *En vert, les options, non obligatoires, que vous pouvez choisir d’intégrer, ou non.*
* *En bleu, les informations et remarques qui vous aideront à compléter ce document et devront être supprimées dans la version finale de votre convention de partage d’électricité.*

Conformément à l’Ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale[[1]](#footnote-2) (*ci-après désignée « OELEC »*), une **communauté d’énergie locale** peut partager, en son sein, de l’électricité issue de sources d’énergie **renouvelables**[[2]](#footnote-3).

Ci-dessous, vous trouverez un modèle de convention-type pour organiser la relation contractuelle entre une communauté d’énergie locale et un membre producteur qui est **propriétaire ou titulaire d’un droit d’usage** sur la/les **installation(s) de production** que la Communauté utilise pour partager de l’électricité issue de sources d’énergie renouvelables[[3]](#footnote-4). En vertu de la présente convention, le Producteur met de l’électricité à disposition de la Communauté. Cette mise à disposition peut se faire à titre gratuit ou à titre onéreux.

Veilliez à compléter ce document au regard des spécificités de votre projet.

Si le membre qui est propriétaire ou titulaire d’un droit d’usage sur l’installation de production intervient uniquement en tant que Producteur dans l’activité de partage d’électricité, la présente convention suffit. En revanche, si ce dernier participe également au partage d’électricité organisé au sein de la Communauté « XXX » en tant que consommateur, il faudra qu’il signe une deuxième convention avec la Communauté pour encadrer leur relation contractuelle dans le cadre de l’activité du partage d’électricité.

Par ailleurs, pour constituer votre communauté d’énergie, il vous faudra introduire une demande d’autorisation auprès de BRUGEL[[4]](#footnote-5). Cette demande devra être introduite via un [formulaire](https://www.brugel.brussels/blog/energy-sharing-18/post/formulaire-535) auquel vous devrez joindre, entre autres, la version provisoire de la présente convention, telle que complétée par vos soins. L’autorisation délivrée par BRUGEL est valable pour une période de dix ans, renouvelable, à compter de sa délivrance. Pour information, BRUGEL a publié des [lignes directrices](https://www.brugel.brussels/publication/document/brochures/2023/fr/Guide_Autorisation_communautes_energie.pdf) pour vous aider à obtenir cette autorisation. Afin de faciliter l’examen de la convention provisoire par Brugel dans le cadre de la demande d’autorisation de votre Communauté, il est demandé de compléter la présente convention-type en **bleu**.

Table des matières

[Préambule 5](#_Toc149646300)

[Partie 1 – Dispositions générales 6](#_Toc149646301)

[Article 1. Définitions 6](#_Toc149646302)

[Article 2. Objet de la convention 9](#_Toc149646303)

[Article 3. Déclarations 9](#_Toc149646304)

[Article 4. Durée de la convention 10](#_Toc149646305)

[Partie 2 – Droits et obligations des Parties 11](#_Toc149646306)

[Article 5. Droits et obligations de la Communauté 11](#_Toc149646307)

[Article 6. Droits et obligations du Producteur 12](#_Toc149646308)

[Partie 3 – Règles et modalités de la mise à disposition d’électricité 13](#_Toc149646309)

[Article 7. Dispositif de comptage 13](#_Toc149646310)

[Article 8. Répartition de l’injection résiduelle 13](#_Toc149646311)

[Article 9. Prix de l’électricité injectée 14](#_Toc149646312)

[Article 10. Facturation de l’électricité injectée 15](#_Toc149646313)

[Article 11. Procédure en cas de défaut de paiement 15](#_Toc149646314)

[Partie 4 – Dispositions diverses 16](#_Toc149646315)

[Article 12. Fin de la convention 16](#_Toc149646316)

[Article 13. Résiliation anticipée à l’initiative du Producteur 17](#_Toc149646317)

[Article 14. Résiliation anticipée à l’initiative de la Communauté 17](#_Toc149646318)

[Article 15. Force majeure 17](#_Toc149646319)

[Article 16. Confidentialité 18](#_Toc149646320)

[Article 17. Protection des données à caractère personnel 19](#_Toc149646321)

[Article 18. Règlement des Litiges 20](#_Toc149646322)

[Article 19. Responsabilité 20](#_Toc149646323)

[Article 20. Invalidité d’une clause contractuelle 20](#_Toc149646324)

[Annexe 1 21](#_Toc149646325)

convention-TYpe régissant la mise à disposition d’électricité opérant entre un producteur et la communauté d’energie locale « XXX »

La présente convention a été établie en date du ……/……/……….

**Entre :**

Complétez le paragraphe qui correspond à votre situation selon que vous agissiez en tant que personne physique ou morale et supprimez l’autre.

*Si le membre propriétaire de l’injection est une personne physique :*

[Nom], [Prénom], né(e) le [date de naissance], enregistré(e) au registre national sous le numéro [n° de registre national], et domicilié(e) à [Adresse postale] [(Adresse e-mail)],

*Si le membre propriétaire de l’injection est une personne morale :*

[Dénomination de la société], [Forme de la société], dont le siège social est sis [Adresse du siège social] [(Adresse e-mail)], immatriculée à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro, représentée par [Madame/Monsieur] XXX agissant en qualité de [Qualité du représentant], dûment habilité à cet effet,

N° de téléphone : [compléter]

N° de compteur : [1SAGcompléter]

Numéro de code EAN du point d’accès : [compléter]

Ci-après désigné(e) le « **Producteur** »,

d’une part,

**Et**

[Nom de la communauté d’énergie], [Forme de la société], dont le siège social est sis [Adresse du siège social] [(Adresse e-mail)], immatriculée à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro, représentée par [Madame/Monsieur] XXX agissant en qualité de [Qualité du représentant] *(ex : secrétaire, président, délégué à la gestion journalière)*, dûment habilité à cet effet,

Ci-après désignée la « **Communauté « XXX »** » ou la « **Communauté** »,

d’autre part,

Le Producteur et la Communauté sont dénommés conjointement les « Parties » et individuellement une « Partie ».

Les Parties ont dès lors convenu d’établir les termes juridiques de leur relation dans la présente convention.

Il est convenu et accepté ce qui suit :

# Préambule

Conformément au prescrit de l’Ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l’organisation du marché de l’électricité en Région de Bruxelles-Capitale[[5]](#footnote-6) (*ci-après désignée « OELEC »*), la présente convention organise la mise à disposition d’électricité injectée opérant entre la Communauté « XXX » et le Producteur, en déterminant les droits et obligations des Parties[[6]](#footnote-7). Cette électricité injectée est ensuite partagée au sein de la Communauté.

En particulier, cette convention encadre le respect de la vie privée et la protection des données à caractère personnel, précise les modalités d’exercice de la mise à disposition d’électricité, ainsi que, le cas échéant, les règles de facturation de cette électricité, des frais de réseau et autres charges, elle identifie la procédure applicable en cas de défaut de paiement et les modalités de lancement des procédures extrajudiciaires pour le règlement des litiges.

# Partie 1 – Dispositions générales

## Article 1. Définitions

Pour l’application de la présente convention, il y a lieu d’entendre par :

1. BRUGEL : l’autorité de régulation dans les domaines de l’électricité et du gaz en Région de Bruxelles-Capitale[[7]](#footnote-8).
2. Communauté d’énergie locale : personne morale, autonome, qui exerce une ou plusieurs des activités visées à l’article 28septies OELEC et dont l’objectif principal est de procurer des bénéfices environnementaux, sociaux ou économiques tant à ses membres qu’au niveau du territoire où elle exerce ses activités, plutôt que de générer des profits financiers[[8]](#footnote-9).
3. Compteur intelligent : compteur électronique qui est capable de mesurer l’électricité injectée dans le réseau ou l’électricité prélevée depuis le réseau, en fournissant davantage d'informations qu'un compteur classique, et qui est capable de transmettre et recevoir des données en utilisant une forme de communication électronique[[9]](#footnote-10).
4. Electricité injectée : l’excédent de production d’électricité issu d’une ou plusieurs installations de production dont le Producteur est propriétaire ou sur lequel il dispose d’un droit d’usage, qui peut être revalorisé sur le marché de l’électricité et mis à disposition de la Communauté pour être partagé en son sein, conformément à la présente convention.
5. Electricité partagée : le volume d’électricité injectée qui est consommé par les participants à l’activité de partage d’électricité organisée au sein de la Communauté « XXX ».
6. Fonction communicante du compteur intelligent : capacité du compteur intelligent de transmettre à distance des données à caractère personnel issues du compteur intelligent[[10]](#footnote-11).
7. Fournisseur : toute personne physique ou morale vendant de l'électricité[[11]](#footnote-12).
8. Frais de réseau : les tarifs pour l’utilisation du réseau de distribution, les tarifs pour l’activité de mesure et de comptage, les tarifs des obligations de service public et surcharges et, le cas échéant, les tarifs pour la refacturation des coûts de transport.
9. Gestionnaire de réseau : le gestionnaire du réseau de transport régional ou le gestionnaire du réseau de distribution désigné conformément aux dispositions du Chapitre II de l’OELEC[[12]](#footnote-13).
10. Grille tarifaire : Tarifs tels qu’approuvés par Brugel, portant principalement sur les tarifs de distribution applicables pour le partage d’énergie[[13]](#footnote-14).
11. Injection résiduelle : la part d’électricité injectée, pour un quart d’heure donné, qui n’est pas partagée au sein de la Communauté « XXX » car elle est supérieure à la somme des consommations des participants à l’activité de partage d’électricité organisé au sein de la Communauté.
12. Installation de production : l’installation, raccordée au réseau de transport régional ou au réseau de distribution, qui produit de l’électricité issue de sources d’énergie renouvelables et qui est décrite à l’Annexe 1 de la présente convention. L’électricité produite par cette installation est mise à disposition de la Communauté « XXX » pour être partagée entre les membres consommateurs qui participent à l’activité de partage d’électricité organisée au sein de la Communauté.
13. Membre de la Communauté « XXX » : tout membre, actionnaire, associé ou toute autre personne qui fait partie de la Communauté d’énergie, moyennant le respect des conditions fixées par ou en vertu de l’OELEC ainsi que des conditions reprises dans les ses statuts ou autres documents constitutifs équivalents[[14]](#footnote-15).
14. OELEC : l’ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l’organisation du marché de l’électricité en Région de Bruxelles-Capitale.
15. Ordonnance du 17 mars 2022 : l’ordonnance modifiant l’ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l’organisation du marché de l’électricité en Région de Bruxelles-Capitale, l’ordonnance du 1er avril 2004 relative à l’organisation du marché du gaz en Région de Bruxelles-Capitale, concernant des redevances de voiries en matière de gaz et d’électricité et portant modification de l’ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l’organisation du marché de l’électricité en Région de Bruxelles-Capitale et l’ordonnance du 12 décembre 1991 créant des fonds budgétaires en vue de la transposition de la directive 2018/ 2001 et de la directive 2019/944.
16. Partage d’électricité : consommation partagée entre les membres de la Communauté « XXX » raccordés au réseau de transport régional ou au réseau de distribution, sur une même période quart-horaire, en tout ou en partie, de l’électricité produite par une ou plusieurs installations de production raccordées au réseau de transport régional ou au réseau de distribution et injectée sur le réseau de transport régional ou le réseau de distribution[[15]](#footnote-16).
17. Producteur : la personne, physique ou morale, produisant de l’électricité issue de sources d’énergie renouvelables, qui est à la fois membre de la Communauté et propriétaire ou titulaire d’un droit d’usage sur la/les installation(s) de production dont la production est partagée au sein de la Communauté et qui est identifiée comme telle sur la page d’identification des Parties de la présente convention.
18. Règlement technique du réseau : règlement organisant les relations entre le gestionnaire du réseau, les détenteurs d'accès au réseau, les utilisateurs du réseau et les gestionnaires d'autres réseaux et contenant les prescriptions techniques et administratives visant à assurer le bon fonctionnement du réseau, de ses interconnexions et de l'accès à celui-ci[[16]](#footnote-17).
19. Règlement transitoire relatif au partage d’électricité : décision 212 du 27 octobre 2022, adoptée par BRUGEL, relative à l’approbation de règlement de partage présenté par le gestionnaire de réseaux de distribution d’électricité et de gaz, SIBELGA[[17]](#footnote-18).
20. Réseau : ensemble constitué des câbles et des lignes, ainsi que des branchements, des postes d'injection, de transformation et de répartition, des dispatchings et des installations de télécontrôle et toutes les installations annexes, servant au transport, au transport régional ou à la distribution d'électricité[[18]](#footnote-19).
21. Réseau de transport : ensemble des installations de transport à une tension supérieure à 70 kV, établies sur le territoire belge, telles que définies par l'article 2, 7°, de la loi[[19]](#footnote-20).
22. Réseau de transport régional : le réseau d'une tension nominale de 36 kV établi sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale, à l'exception des installations visées à l'article 4 et à l'article 29, § 2, alinéa 2[[20]](#footnote-21).
23. Réseau de distribution : les réseaux d'une tension inférieure à 36 kV, établis sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale, ainsi que les parties du réseau de 36 kV requalifiées en vertu de l'article 4 et les installations visées à l'article 29, § 2, alinéa 2[[21]](#footnote-22).
24. RGPD : le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).
25. Sources d’énergie renouvelables : toute source d'énergie non fossile renouvelable, notamment l'énergie éolienne, l'énergie solaire, l'énergie ambiante, l'énergie géothermique, l'énergie marémotrice, houlomotrice ou d’autres énergies marines, l'énergie hydroélectrique, la biomasse, le gaz de décharge, le gaz des stations d'épuration d'eaux usées et le biogaz[[22]](#footnote-23).
26. Utilisateur du réseau : toute personne physique ou morale dont les installations sont raccordées au réseau de transport régional ou au réseau de distribution, directement ou indirectement via un réseau privé, et qui a la possibilité de prélever ou d'injecter de l'énergie électrique sur le réseau[[23]](#footnote-24).

En cas de contradiction entre les définitions de l’article 1 et celles précisées dans l’OELEC, ces dernières priment.

## Article 2. Objet de la convention

L’objet de la présente convention est d’encadrer la mise à disposition d’électricité, à titre gratuit ou onéreux, opérant entre les Parties et dès lors, de définir leurs droits et obligations respectives.

En vertu de la présente convention, le Producteur met à disposition de la Communauté « XXX » l’électricité injectée – issue de sources d’énergie renouvelables – produite par une ou plusieurs installation(s) de production dont il est propriétaire ou titulaire d’un droit d’usage, afin que la Communauté puisse la partager en son sein.

En particulier, cette convention encadre le respect de la vie privée et la protection des données à caractère personnel, précise les modalités d’exercice de la mise à disposition d’électricité, ainsi que, le cas échéant, les règles de facturation de l’électricité, des frais de réseau et autres charges, elle identifie la procédure applicable en cas de défaut de paiement et les modalités de lancement des procédures extrajudiciaires pour le règlement des litiges.

## Article 3. Déclarations

La Communauté « XXX » déclare respecter les conditions légales et règlementaires propres à la qualité de communauté d’énergie locale, au sens de l’OELEC. Notamment, la Communauté « XXX » déclare introduire une demande d’autorisation auprès de BRUGEL, conformément à l’article 28sexiesdecies de l’OELEC, et se déclare auprès du gestionnaire du réseau concerné, préalablement à l’exercice de ses activités, selon les conditions fixées dans la réglementation technique en vigueur[[24]](#footnote-25).

La Communauté « XXX » reconnaît qu’elle ne peut exiger du Producteur que l’électricité injectée couvre l’intégralité des besoins en électricité de ses membres qui participent à l’activité de partage organisée en son sein.

Le Producteur déclare être propriétaire d’/titulaire d’un droit d’usage sur une ou plusieurs installation(s) de production d’électricité issue de sources d’énergie renouvelables (*cf.* Annexe 1de la présente convention). Il déclare être en droit de mettre à disposition l’électricité injectée provenant de(s)ladite(s) installation(s) de production pour l’activité de partage d’électricité organisée au sein de la Communauté « XXX ».

Le Producteur déclare être informé que la Communauté n’achètera l’électricité injectée que pour couvrir les besoins en électricité de ses membres qui participent à l’activité de partage d’électricité organisée en son sein. Dès lors, il n’est pas exclu que, sur un quart d’heure donné, l’électricité injectée soit supérieure à la somme des consommations des participants à l’activité de partage d’électricité. Dans ce cas, l’injection résiduelle est réattribuée au Producteur conformément à ce qui est prévu à l’Article 8. Répartition de l’injection résiduelle ci-dessous[[25]](#footnote-26).

Plus généralement, les Parties déclarent :

* Avoir la capacité de conclure seules la présente convention et ne pas être en procédure de réorganisation judiciaire, de faillite ou de liquidation ;
* Connaitre les faits sur lesquels porte la présente convention et les accepter ;
* Que la présente convention ne fait obstacle ou ne contrevient à aucun engagement qu’elles ont pris vis-à-vis d’un tiers.

## Article 4. Durée de la convention

La présente convention prend effet dès sa signature par les Parties, à la date indiquée sur la page d’identification des Parties.

La mise à disposition d’électricité opérant entre le Producteur et la Communauté « XXX » débute à compter du premier jour du mois suivant celui pendant lequel l’ensemble des conditions visées par l’OELEC ont été rencontrées et après la signature de la présente convention par chacune des Parties.

La convention est conclue pour une durée [indéterminée/de x années].

 Si l’installation de production est financée par un tiers investisseur, la durée de la présente convention dépendra du contrat de tiers investissement.

*Si la convention est conclue pour une durée déterminée :*

La convention est renouvelable, par tacite reconduction, pour une période de x années, sans qu’aucune formalité ne soit nécessaire.

La convention peut prendre fin selon les conditions prévues à l’article 12 de la présente convention.

# Partie 2 – Droits et obligations des Parties

## Article 5. Droits et obligations de la Communauté

La Communauté « XXX » se conforme à l’ensemble des obligations qui lui incombent en vertu de l’OELEC.

En particulier, la Communauté « XXX » est tenue de :

* Introduire une demande d’autorisation auprès de BRUGEL pour être reconnue comme communauté d’énergie[[26]](#footnote-27) ;
* Introduire une demande de renouvellement auprès de BRUGEL pour conserver ladite autorisation après une période de 10 ans à compter de la réception de l’autorisation précédente ;
* Notifier à BRUGEL les modifications substantielles intervenant au sein de la Communauté, comme précisé dans le [guide d’interprétation de BRUGEL](https://energysharing.brugel.brussels/energysharing/guide-d-interpretation-relatif-aux-autorisations-delivrees-aux-communautes-denergie-577);
* Se déclarer et être l’interlocuteur unique du gestionnaire du réseau concerné[[27]](#footnote-28) ;
* Le cas échéant, acheter, au prix convenu, l’électricité injectée par le Producteur, conformément à la présente convention. Les modalités concernant la facturation de l’électricité et la procédure en cas de non-paiement sont prévues aux articles 10 et 11 de la présente convention ;
* Organiser et assurer la gestion quotidienne de l’activité de partage d’électricité ou la déléguer à un tiers ;
* Être responsable de la facturation aux consommateurs de l’électricité partagée qu’ils ont respectivement consommée et de leur recouvrement ;
* Percevoir les frais de réseau afférents à l’activité de partage d’électricité pour s’acquitter de ceux-ci auprès du gestionnaire du réseau concerné ;
* Transmettre au Producteur, annuellement/mensuellement/x fois par an, les volumes d’électricité issus de son/ses installation(s) de production qui ont été partagés au sein de la Communauté ;
* Assurer le respect de la vie privée et la protection des données à caractère personnel du Producteur ;
* Informer, dans les plus brefs délais, le Producteur en cas de cessation ou de tout changement significatif dans l’activité de partage d’électricité.

## Article 6. Droits et obligations du Producteur

Le Producteur conserve les droits et obligations découlant de sa qualité d’utilisateur du réseau[[28]](#footnote-29).

En particulier, le Producteur est tenu de :

* Être propriétaire ou disposer d’un droit d’usage sur la/les installation(s) de production d’électricité issue de sources d’énergie renouvelables décrites à l’Annexe 1 de la présente convention ;
* Disposer de la certification de son installation de production d’électricité issue de sources renouvelables, conformément à l’arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 17 décembre 2015 relatif à la promotion de l’électricité verte[[29]](#footnote-30) ;
* Être membre de la Communauté « XXX » et respecter les conditions requises pour ce faire, conformément à l’article 28sexies de l’OELEC ;
* Mettre à disposition de la Communauté, à titre gratuit ou onéreux, l’électricité injectée produite par son/ses installation(s) de production (*cf.* Annexe 1), conformément à la présente convention. Les modalités concernant le prix de l’électricité injectée, la facturation de cette électricité et la procédure en cas de non-paiement sont décrites aux articles 9 à 11 de la présente convention ;
* Mandater la Communauté pour qu’elle informe le gestionnaire du réseau concerné de sa participation en tant que Producteur à l’activité de partage d’électricité organisée en son sein et autoriser la Communauté à récolter auprès du gestionnaire du réseau concerné les données de production nécessaires au partage d’électricité, conformément à la réglementation technique en vigueur[[30]](#footnote-31) ;
* Être équipé d’un compteur intelligent et consentir à l’activation de sa fonction communicante[[31]](#footnote-32) ;
* Informer, dans les plus brefs délais, la Communauté en cas de cessation de l’activité de production ou de tout changement significatif en lien avec son statut de Producteur.

# Partie 3 – Règles et modalités de la mise à disposition d’électricité

## Article 7. Dispositif de comptage

Conformément à la règlementation en vigueur, le gestionnaire du réseau de distribution installe systématiquement un compteur intelligent sur le réseau de distribution lorsqu’un Producteur participe à un partage d’électricité[[32]](#footnote-33). Le gestionnaire du réseau de distribution est responsable de la pose, l'entretien, le relevé des compteurs et le traitement des données de comptage[[33]](#footnote-34).

Le Producteur est tenu de consentir à l’activation de la fonction communicante de son compteur intelligent pour pouvoir participer au partage d’électricité organisé au sein de la Communauté[[34]](#footnote-35).

Par la signature du présent contrat, le Producteur accepte que la Communauté demande l’installation d’un compteur intelligent au gestionnaire du réseau de distribution.

Conformément aux articles 26terdecies et 26unvicies de l’OELEC, le gestionnaire du réseau de distribution accorde à la Communauté l’accès aux données de production collectées à partir du compteur intelligent du Producteur afin que ladite Communauté puisse facturer l’électricité qui a été partagée en son sein.

## Article 8. Répartition de l’injection résiduelle

 La communauté d’énergie locale peut organiser une activité de partage d’électricité à partir de plusieurs sources de production, ayant des propriétaires distincts. Dès lors, pour une activité de partage d’électricité organisée au sein d’une CEL, il est possible d’avoir un ou plusieurs Producteurs. Cela entraîne notamment des conséquences sur la répartition de l’injection résiduelle.

Il y a de l’injection résiduelle lorsque, pour un quart d’heure donné, la quantité d’électricité injectée par le Producteur est supérieure à la somme des consommations des participants à l’activité de partage d’électricité organisée au sein de la Communauté « XXX ».

Lorsqu’il n’y a qu’un seul Producteur, l’intégralité de l’injection résiduelle est allouée à son point d’injection. Dès lors, l’injection résiduelle appartient au Producteur et il peut la vendre à un fournisseur d’électricité[[35]](#footnote-36).

Lorsqu’il y a plusieurs Producteurs avec lesquels la Communauté « XXX » s’est engagée contractuellement pour disposer de leur électricité et la partager en son sein, le gestionnaire du réseau concerné somme l’ensemble de leurs injections – quart d’heure par quart d’heure – indépendamment des technologies de production utilisées. En conséquence, le partage d’électricité organisé au sein de la Communauté se fera à partir du total des injections des différents Producteurs[[36]](#footnote-37). Dans ce cas, l’injection résiduelle sera répartie entre les Producteurs, au prorata de leurs injections individuelles[[37]](#footnote-38). Dans ce cas, l’injection résiduelle sera répartie entre les Producteurs, au prorata de leurs injections individuelles[[38]](#footnote-39).

## Article 9. Prix de l’électricité injectée

 Le Producteur peut librement décider de mettre son électricité à disposition de la Communauté, à titre gratuit ou onéreux. Selon votre cas, veuillez choisir l’une ou l’autre option.

L’électricité injectée par le Producteur est gratuitement mise à disposition de la Communauté « XXX »/Le prix de cession de l’électricité injectée est fixé à ….. centimes€/kWh HTVA. / Le prix de cession de l’électricité partagée dépend de la formule suivante………………………………….

Précisez si le Producteur est assujetti, ou non, à la TVA.

A cela s’ajoutent les frais de réseau, impôts, taxes, surcharges, redevances et contributions de toutes natures applicables à cette électricité[[39]](#footnote-40).

 Si la mise à disposition se fait à titre onéreux, vous devez conserver et compléter les paragraphes suivants :

Au moins xxx mois avant la fin de la période de facturation, les Parties peuvent décider d’un commun accord de modifier le prix de l’électricité injectée.

Toute modification du prix de l’électricité n’est applicable qu’à compter de la prochaine période de facturation, telle que définie à l’article 10 de la présente convention.

Toute modification, suppression ou création de taxe, impôt ou redevance grevant – directement ou indirectement – le prix de l’électricité partagée doit être communiqué par courrier – électronique ou postal - par le Producteur à la Communauté dans les meilleurs délais. Ces modifications pourront être répercutées dans la facturation par la Communauté. Si la Communauté refuse ces modifications, elle peut résilier la convention, sans frais, moyennant le respect des conditions prévues à l’article 14 de la présente convention.

## Article 10. Facturation de l’électricité injectée

La période de facturation s’étend sur xx mois, à compter du jj/mm.

X fois par an, la Communauté transmet au Producteur un décompte des volumes d’électricité injectée qui ont été mis à disposition de la Communauté et partagés en son sein. Sur base de ces informations, le Producteur procède à la facturation de l’électricité injectée qui a été partagée au sein de la Communauté « XXX ».

Le Producteur procède à la facturation de l’électricité injectée x fois par an, par voie électronique et/ou par courrier postal.

*[OPTION] La Communauté verse un acompte mensuel au Producteur dont le montant est de x euros par mois. L’acompte est dû le x de chaque mois. Chaque année, le Producteur fait le décompte annuel de l’électricité injectée qui a été partagée au sein de la Communauté et lui envoie une facture de régularisation, sur base des acomptes mensuels dont elle s’est déjà acquittée.*

Le délai de paiement des factures est fixé à x jours *(minimum 15 jours)*, à dater de la réception de la facture.

La Communauté « XXX » s’acquitte du paiement de la facture émise par le Producteur par virement bancaire, conformément aux modalités mentionnées sur celle-ci.

## Article 11. Procédure en cas de défaut de paiement

En cas de non-paiement du montant facturé relatif à la mise à disposition d’électricité injectée qui a été partagée au sein de la Communauté, la procédure suivante s’applique :

1. Dans un délai de x jours *(minimum 15 jours)* ouvrables à compter de la date d’échéance de la facture, le Producteur envoie une lettre de rappel à la Communauté, en lui demandant de s’acquitter de la facture.
2. Si la Communauté ne s’exécute pas, le Producteur envoie une mise en demeure, par lettre recommandée et par courrier ordinaire, au plus tôt dans les 15 jours et au plus tard dans les 30 jours suivant l’envoi du rappel.
3. A défaut de paiement dans les x jours *(minimum 7 jours)* de la réception de la mise en demeure, le Producteur peut résilier de plein droit la présente convention.

En cas de non-paiement au terme de cette procédure, le Producteur procèdera au recouvrement de sa créance par toutes voies de droit.

Des frais de rappels pourront être facturés par le Producteur à partir de la quatrième échéance impayée par année calendrier, les trois premiers rappels étant gratuits. Les frais de rappel pour les rappels supplémentaires ne peuvent être supérieurs à 7,50€ augmentés des frais postaux. Une indemnité forfaitaire peut être appliquée par le Producteur en cas de non-paiement total ou partiel de la dette à l’expiration du délai de facturation et l’envoi d’une mise en demeure. Pour les dettes inférieures ou égales à 150€, elle est de maximum 20€ ; pour les dettes comprises entre 150,01 et 500€, elle est de maximum 30€ + 10% du montant dû sur cette même tranche.

Dans le cadre de la présente Convention, l’indemnité est plafonnée à … €.

# Partie 4 – Dispositions diverses

## Article 12. Fin de la convention

Sauf résiliation unilatérale à l’initiative d’une Partie ou d’un commun accord entre les Parties, la présente convention est conclue pour la durée visée à l’article 4.

En tout état de cause, la présente convention devient caduque dans l’hypothèse où l’autorisation octroyée par BRUGEL à la Communauté « XXX », valable pour une période de 10 ans, est retirée ou n’est pas renouvelée[[40]](#footnote-41).

En cas de modification substantielle du cadre légal ou règlementaire qui régit le partage d’électricité organisé au sein d’une communauté d’énergie, les Parties s’engagent à négocier – de bonne foi – une nouvelle convention conforme au prescrit légal, dans le délai imposé par celui-ci. A défaut d’un nouvel accord entre le Parties, la présente convention prend automatiquement fin.

En cas de décès ou, le cas échéant, en cas de faillite de l’une des Parties, la convention prend automatiquement fin.

La présente convention peut être résiliée, à tout moment, d’un commun accord entre les Parties.

Avant son échéance, la présente convention peut être résiliée unilatéralement par les Parties moyennant les conditions prévues aux articles 13 et 14 ci-dessous.

La Communauté demeure, dans tous les cas, responsable des démarches administratives à l’égard des tiers, consécutives à la résiliation de la présente convention, dans le cadre de l’activité de partage d’électricité organisée en son sein.

## Article 13. Résiliation anticipée à l’initiative du Producteur

A condition de respecter un délai de préavis de 3 semaines, le Producteur peut résilier unilatéralement la présente convention s’il ne souhaite plus mettre son électricité à disposition de la Communauté « XXX ». Il notifie son intention de résilier la présente convention par simple notification/courrier recommandé. Au plus tard pour le 1er janvier 2026, le Producteur cesse de mettre son électricité à disposition de la Communauté dans un délai de 24h.

La résiliation emporte la disparition de la convention pour l’avenir.

Les Parties conviennent de solder l’électricité injectée et partagée au sein de la Communauté qui n’aurait pas encore été payée depuis la dernière facture. Le Producteur envoie une facture de régularisation à la Communauté dans un délai de x jours ouvrables, à compter de la réception du relevé du compteur envoyé par le gestionnaire du réseau concerné.

## Article 14. Résiliation anticipée à l’initiative de la Communauté

A condition de respecter un délai de préavis de 3 semaines, la Communauté « XXX » peut résilier unilatéralement la présente convention si elle ne souhaite plus disposer de l’électricité injectée par le Producteur. Elle notifie son intention de résilier la présente convention par simple notification/courrier recommandé.

La résiliation emporte la disparition de la convention pour l’avenir.

Les Parties conviennent de solder l’électricité injectée et partagée au sein de la Communauté qui n’aurait pas encore été payée depuis la dernière facture. Le Producteur envoie une facture de régularisation à la Communauté dans un délai de x jours ouvrables, à compter de la réception du relevé du compteur envoyé par le gestionnaire du réseau concerné.

## Article 15. Force majeure

Sont considérés comme des cas de force majeure les catastrophes naturelles, les incendies, la foudre, les intempéries, les grèves, les troubles sociaux, les conflits armés, les émeutes, les sabotages, l’embargo, les actes ou règlements émanant d’autorités publiques, civiles ou militaires, les actes de terrorisme, les coupures prolongées d’électricité ainsi que, plus généralement, tous les événements qui répondent des caractéristiques de la force majeure au sens de l’article 5.226 du Code civil.

Les Parties n'encourent aucune responsabilité et ne sont tenues d'aucune obligation de réparation au titre des dommages subis par l’une ou l’autre du fait de l'inexécution ou de l’exécution défectueuse de tout ou partie de leurs obligations contractuelles, lorsque cette inexécution ou exécution défectueuse a pour cause la survenance d’un événement de force majeure.

Les obligations contractuelles des Parties dont l’exécution est rendue impossible, à l’exception de celle de confidentialité, sont alors suspendues pendant toute la durée de l’événement qualifié de force majeure.

La Partie qui désire invoquer l’événement qualifié de force majeure informe l’autre Partie, par lettre recommandée, dans les meilleurs délais, de la nature de l'événement qualifié de force majeure et de sa durée probable.

La Partie qui invoque un événement de force majeure a l’obligation de mettre en œuvre tous les moyens dont elle dispose pour en limiter la portée et la durée.

En cas de suspension de la convention à la suite d’un évènement de force majeure pour une période supérieure à quatre mois, la présente convention prendra automatiquement fin.

## Article 16. Confidentialité

Les Parties s'engagent à respecter la plus stricte confidentialité des données échangées dans le cadre de la présente convention.

La Partie destinataire d’une information confidentielle ne peut l’utiliser que dans le cadre de l’exécution de la présente convention et ne peut la communiquer à des personnes tierces que dans le cadre des dispositions prévues aux articles 26tredecies, §1er, 3° et 26unvicies de l’OELEC, et sous réserve que ces tiers prennent les mêmes engagements de confidentialité. Elle s’engage à prendre toutes les mesures utiles pour faire respecter la présente obligation de confidentialité par son personnel. Elle prend, en outre, toutes dispositions pratiques pour assurer la protection physique de ces informations, notamment lors de l'archivage de celles-ci. Chaque Partie notifie, dans les plus brefs délais, à l’autre Partie toute violation des obligations découlant du présent article.

Les obligations résultant du présent article ne s’appliquent pas :

* Si la Partie destinataire de l’information apporte la preuve que celle-ci, au moment de sa communication, était déjà accessible au public ;
* Si l’information est sollicitée par une autorité administrative (notamment BRUGEL ou le Ministre bruxellois de l’Energie) ou judiciaire dans le cadre de l’exercice de ses missions.

Les Parties s’engagent à respecter la présente clause de confidentialité pendant toute la durée de la convention et pendant une durée de trois années suivant l’expiration, la caducité ou la résiliation de celle-ci.

## Article 17. Protection des données à caractère personnel

Conformément au RGPD[[41]](#footnote-42), la Communauté « XXX » assure la protection des données à caractère personnel qui lui sont communiquées par le Producteur et le gestionnaire de réseau concerné. La Communauté prend acte qu’elle s’expose à des sanctions pénales en cas de violation de celles-ci.

En vertu de l’article 26tredecies, §1er, 3° de l’OELEC, le gestionnaire du réseau de distribution accorde à la Communauté « XXX » l’accès aux données à caractère personnel du Producteur qu’il collecte à partir du compteur intelligent. Cet accès se limite aux données pertinentes, adéquates et strictement nécessaires à l’activité de partage d’électricité organisée au sein de la Communauté « XXX »[[42]](#footnote-43).

Les données à caractère personnel ne peuvent être conservées que le temps nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles ont été collectées. En tout état de cause, ce délai ne pourra excéder 5 ans.

Les données à caractère personnel sont rendues anonymes dès que leur individualisation n’est plus nécessaire pour la réalisation des finalités pour lesquelles elles ont été collectées.

Sont interdits, tous traitements de données à caractère personnel ayant les finalités suivantes :

 1° Le commerce de données à caractère personnel ;

 2° Le commerce d’informations ou profils énergétiques établis statistiquement à partir des données à caractère personnel collectées périodiquement par le gestionnaire de réseau qui permettent de déduire les comportements de consommation du client final ;

 3° L’établissement de « listes noires » des clients finals par un traitement automatisé d’informations nominatives concernant les fraudeurs et mauvais payeurs[[43]](#footnote-44).

Les droits d’accès et le cas échéant, de rectification ou de suppression des données à caractère personnel de la personne concernée, sont garantis par les Parties.

En particulier, lorsque la Communauté reçoit du Producteur une demande d’accès et de rectification relative à des données à caractère personnel le concernant et détenues par la Communauté, celle-ci adresse directement sa réponse au Producteur.

Si la Communauté reçoit du Producteur une demande d’accès et de rectification relative à des données à caractère personnel qui le concernent et qui sont détenues par le gestionnaire de réseau, la Communauté transmet sans délai la demande au gestionnaire de réseau concerné. Le gestionnaire de réseau adresse directement sa réponse au Producteur et en informe la Communauté.

## Article 18. Règlement des Litiges

La présente convention est soumise au droit belge.

En cas de différend concernant l’interprétation ou l’exécution de la présente convention, les Parties s’engagent à :

* Adresser à l’autre Partie un courrier, par recommandé, en exposant le contexte du litige, ses caractéristiques et une proposition de résolution amiable du litige ;
* Faire tous leurs efforts pour parvenir à un règlement amiable dans un délai de deux mois à compter de la réception du courrier précité.

A défaut d’accord amiable dans ce délai, le différend pourra être porté devant le tribunal compétent de Bruxelles.

Les Parties disposent également du droit de s’adresser au service des litiges de BRUGEL conformément à l’article 30novies de l’OELEC[[44]](#footnote-45).

## Article 19. Responsabilité

Chaque Partie est responsable envers l’autre Partie des dommages directs et certains causés à l’autre Partie, en cas de non-exécution ou de mauvaise exécution des obligations mises à sa charge en vertu de la présente convention.

## Article 20. Invalidité d’une clause contractuelle

Si l’une des clauses de la présente convention venait à être déclarée nulle, en tout ou en partie, toutes les autres dispositions demeureraient néanmoins applicables.

Fait à Bruxelles, le ……/……/………., en deux exemplaires originaux dont chaque Partie reconnait avoir reçu le sien :

|  |  |
| --- | --- |
| Mention « *Lu et approuvé* » + signature**Pour le Producteur :** | Mention « *Lu et approuvé* » + signature**Pour la Communauté « XXX » :** |

# Annexe 1

**DESCRIPTION DE L’INSTALLATION DE PRODUCTION**

La présente Annexe contient une description des principales caractéristiques qui définissent la/les installation(s) de production dont le Producteur est propriétaire – ou titulaire d’un droit d’usage – et à partir desquelles la Communauté « XXX » organise son activité de partage d’électricité.

 *Veuillez compléter les informations reprises ci-dessous. Vous pouvez ajouter des caractéristiques supplémentaires pour identifier au mieux la/les installation(s) concernée(s) par la présente convention.*

1. **Installation de production n°1**

Droit réel : le Producteur est propriétaire de/titulaire d’un droit d’usage sur cette installation. *Veuillez préciser si vous avez eu recours à un tiers investisseur pour financer cette installation.*

Adresse à laquelle se trouve l’installation : …………………………………………………………

Nature de la source de production : *(photovoltaïque, éolien, cogénération au biogaz, etc.).*

*[Si installation photovoltaïque]* Puissance de l’onduleur(s) : ………………… kVA.

*[Si installation photovoltaïque]* Puissance des panneaux : ………………. kWc.

Code EAN du compteur auquel l’installation est raccordée : ………………………………….

1. **Installation de production n°2**

Droit réel : le Producteur est propriétaire de/titulaire d’un droit d’usage sur cette installation. *Veuillez préciser si vous avez eu recours à un tiers investisseur pour financer cette installation.*

Adresse à laquelle se trouve l’installation : …………………………………………………………

Nature de la source de production : *(photovoltaïque, éolien, cogénération au biogaz, etc.).*

*[Si installation photovoltaïque]* Puissance de l’onduleur(s) : ………………… kVA.

*[Si installation photovoltaïque]* Puissance des panneaux : ………………. kWc.

Code EAN du compteur auquel l’installation est raccordée : ………………………………….

1. [Ordonnance du 19 juillet 2001](https://www.ejustice.just.fgov.be/eli/ordonnance/2001/07/19/2001031386/moniteur) relative à l’organisation du marché de l’électricité en Région de Bruxelles-Capitale, telle que modifiée par l’[Ordonnance du 17 mars 2022](https://www.ejustice.just.fgov.be/eli/ordonnance/2022/03/17/2022020646/moniteur), ci-après « OELEC ». [↑](#footnote-ref-2)
2. Art. 28septies, §1 OELEC. [↑](#footnote-ref-3)
3. *Idem.*  [↑](#footnote-ref-4)
4. Art. 28sexiesdecies OELEC. [↑](#footnote-ref-5)
5. [Ordonnance du 19 juillet 2001](https://www.ejustice.just.fgov.be/eli/ordonnance/2001/07/19/2001031386/moniteur) relative à l’organisation du marché de l’électricité en Région de Bruxelles-Capitale, telle que modifiée par [l’Ordonnance du 17 mars 2022](https://www.ejustice.just.fgov.be/eli/ordonnance/2022/03/17/2022020646/moniteur), ci-après « OELEC ». [↑](#footnote-ref-6)
6. Art. 2, al. 1, 67°, art. 28septies, §1er et art. 28quattuordecies OELEC. [↑](#footnote-ref-7)
7. <https://www.brugel.brussels/> [↑](#footnote-ref-8)
8. Art. 2, al. 1, 60° OELEC. En vertu de l’art. 28septies, §1er OELEC, la communauté d’énergie locale peut uniquement produire, consommer, stocker et partager, en son sein, de l’électricité issue de sources d’énergie renouvelables. [↑](#footnote-ref-9)
9. Art. 2, al. 1, 21°ter OELEC. [↑](#footnote-ref-10)
10. Art. 2, al. 1, 76° OELEC. [↑](#footnote-ref-11)
11. Art. 2, al. 1, 14° OELEC. [↑](#footnote-ref-12)
12. Art. 2, al. 1, 13° OELEC. [↑](#footnote-ref-13)
13. [Brugel - Tarifs de distribution 2020-2024](https://www.brugel.brussels/themes/tarifs-de-distribution-12/tarifs-de-distribution-2020-2024-46) [↑](#footnote-ref-14)
14. Art. 2, al. 1, 61° et 28sexies OELEC (peut être membre d’une CEL : toute personne physique, pouvoir public ou PME dont la participation à une ou plusieurs communautés d’énergie ne constitue pas sa principale activité commerciale ou professionnelle). [↑](#footnote-ref-15)
15. Art. 2, al. 1, 67° OELEC. [↑](#footnote-ref-16)
16. Art. 2, al. 1, 22° OELEC. [↑](#footnote-ref-17)
17. [Règlement transitoire relatif au partage d’électricité](https://www.brugel.brussels/publication/document/decisions/2022/fr/DECISION-212-APPROBATION-REGLEMENT-PARTAGE.pdf). [↑](#footnote-ref-18)
18. Art. 2, al. 1, 9° OELEC. [↑](#footnote-ref-19)
19. Art. 2, al. 1, 10° OELEC. [↑](#footnote-ref-20)
20. Art. 2, al. 1, 11° OELEC. [↑](#footnote-ref-21)
21. Art. 2, al. 1, 12° OELEC. [↑](#footnote-ref-22)
22. Art. 2, al. 1, 7bis° OELEC. [↑](#footnote-ref-23)
23. Art. 2, al. 1, 37 OELEC. [↑](#footnote-ref-24)
24. [Règlement transitoire relatif au partage d’électricité](https://www.brugel.brussels/publication/document/decisions/2022/fr/DECISION-212-APPROBATION-REGLEMENT-PARTAGE.pdf) et Règlement technique électricité dès son entrée en vigueur. [Formulaire de demande de partage d’énergie](https://www.sibelga.be/fr/raccordements-compteurs/energie-renouvelable/partage-energie/formulaire-de-demande-de-partage-denergie), Sibelga. [↑](#footnote-ref-25)
25. Art. 8, §2, dernier alinéa du [Règlement transitoire relatif au partage d’électricité](https://www.brugel.brussels/publication/document/decisions/2022/fr/DECISION-212-APPROBATION-REGLEMENT-PARTAGE.pdf). [↑](#footnote-ref-26)
26. Art. 28sexiesdecies OELEC. [Demande autorisation communauté d’énergie](https://www.brugel.brussels/blog/energy-sharing-18/post/formulaire-535), BRUGEL. [↑](#footnote-ref-27)
27. Art. 1 et 2 du [Règlement transitoire relatif au partage d’électricité](https://www.brugel.brussels/publication/document/decisions/2022/fr/DECISION-212-APPROBATION-REGLEMENT-PARTAGE.pdf). [Formulaire de demande de partage d’énergie](https://www.sibelga.be/fr/raccordements-compteurs/energie-renouvelable/partage-energie/formulaire-de-demande-de-partage-denergie), Sibelga. [↑](#footnote-ref-28)
28. Art. 28novies OELEC. [↑](#footnote-ref-29)
29. <https://www.brugel.brussels/themes/energies-renouvelables-11/certification-dune-installation-34> [↑](#footnote-ref-30)
30. Art. 26tredecies, §1, 3° et art. 26unvicies OELEC. [Formulaire de demande de partage d’énergie](https://www.sibelga.be/fr/raccordements-compteurs/energie-renouvelable/partage-energie/formulaire-de-demande-de-partage-denergie), Sibelga. [↑](#footnote-ref-31)
31. Art. 26octies, §4, al.3 OELEC. [↑](#footnote-ref-32)
32. Art. 26octies, §2, al. 1, 6° OELEC. [↑](#footnote-ref-33)
33. Art. 7, §1, al. 2, 7° OELEC [↑](#footnote-ref-34)
34. Art. 26octies, §4, al. 3 OELEC. [↑](#footnote-ref-35)
35. Art. 8, §2, dernier alinéa du [Règlement transitoire relatif au partage d’électricité](https://www.brugel.brussels/publication/document/decisions/2022/fr/DECISION-212-APPROBATION-REGLEMENT-PARTAGE.pdf). Art. 5.2 de la [note de Sibelga sur les méthodes de répartition](https://www.sibelga.be/asset/file/1a665de8-43c0-11ed-8cd6-005056970ffd). [↑](#footnote-ref-36)
36. Art. 5.1 de la [note de Sibelga sur les méthodes de répartition](https://www.sibelga.be/asset/file/1a665de8-43c0-11ed-8cd6-005056970ffd). [↑](#footnote-ref-37)
37. Art. 5.2, dernier alinéa de la [note de Sibelga sur les méthodes de répartition](https://www.sibelga.be/asset/file/1a665de8-43c0-11ed-8cd6-005056970ffd). [↑](#footnote-ref-38)
38. Art. 5.2, dernier alinéa de la [note de Sibelga sur les méthodes de répartition](https://www.sibelga.be/asset/file/1a665de8-43c0-11ed-8cd6-005056970ffd). [↑](#footnote-ref-39)
39. [Grille tarifaire](https://www.brugel.brussels/publication/document/decisions/2022/fr/DECISION%20210-APPROBATION-PROPOSITION-TARIFAIRE-PARTAGE-ENERGIE.pdf). [↑](#footnote-ref-40)
40. Art. 28sexiesdecies OELEC. [↑](#footnote-ref-41)
41. Art. 1, 25° de la présente convention. [↑](#footnote-ref-42)
42. Art. 26tredecies, §1, dernier alinéa OELEC. [↑](#footnote-ref-43)
43. Art. 26tredecies, §2 OELEC. [↑](#footnote-ref-44)
44. [Service des litiges de BRUGEL](https://www.litigesenergie.brussels/). [↑](#footnote-ref-45)